

**DÉLIBÉRATION 2026 08 –
Création d'un emploi non permanent d'agent contractuel pour des besoins liés à
un accroissement temporaire d'activité**

Séance du Comité syndical du 17 février 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1°, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée dans la limite de douze mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité.

Afin d'anticiper les besoins de l'Agence dans le cadre de ses activités, il est proposé de créer à la direction des finances, un emploi non permanent de gestionnaire comptable et budgétaire de catégorie B, au grade de rédacteur, pour assurer l'exécution comptable et assister le responsable dans le suivi budgétaire de l'Agence.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



DÉLIBÉRATION 2026 08 –
Création d'un emploi non permanent d'agent contractuel pour des besoins liés à
un accroissement temporaire d'activité

Séance du Comité syndical du 17 février 2026

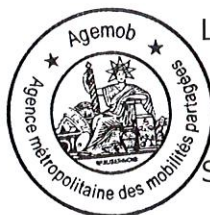
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'Agence puisse recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que le besoin en renfort a été déterminé ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} : DECIDE** la création, à compter du 1^{er} mai 2026, d'un emploi non permanent de gestionnaire comptable et budgétaire à temps complet, au grade de rédacteur de catégorie B, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et pour une durée hebdomadaire de service de 37h30.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.
- **Article 2 : DIT** que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement comprise entre l'IB 389 et 597.
- **Article 3 : AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents au contrat.
- **Article 4 : DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012. [08]



Le Président,

Sylvain Raifaud